

Arrêt

n°168 379 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 août 2014, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A.Z.], de nationalité belge.

1.2. Le 23 octobre 2015, elle a introduit, à l'ambassade belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.3. En date du 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 23/10/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [T.F.] née le [...], de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son époux, [Z.A.] né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Que Monsieur [Z.] a produit une copie de son contrat de bail. Le document produit ne porte pas de cachet de l'enregistrement alors que l'enregistrement d'un contrat de bail de logement est une obligation légale en Belgique. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve de logement décent.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [Z.] a produit un document relatif à sa pension complémentaire. Que ce document se rapporte à des revenus qu'il pourra percevoir à ses 65 ans et non des revenus dont il dispose actuellement. Dès lors, ce document ne peut être pris en considération.

Qu'il a produit deux attestations de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Ces documents laissent apparaître que Monsieur perçoit des allocations de chômage dont le montant s'élève à 1165,84 €/mois en moyenne.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.333,94 EUR net/mois).

Considérant en outre que, mis à part le montant du loyer qui s'élève à 340 €/mois, le dossier administratif ne contient pas d'éléments permettant d'établir que les revenus de Monsieur seraient suffisants pour subvenir à l'ensemble des besoins du couple (taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, pension alimentaire éventuellement versée à l'ex-épouse, remboursement d'éventuels crédits...).

Le demandeur n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à la personne demanderesse qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer que la personne rejointe remplit les conditions de la demande de visa. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le fait qu'il ne verse qu'un loyer modéré), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

[V.L.], attaché

Motivation. Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 40 ter et de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers , de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, du principe de prudence , ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen, plus particulièrement l'article 40 *ter* de la Loi, dès lors qu'elle a considéré que l'époux de la requérante n'a pas démontré qu'il dispose d'un logement décent lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille. Elle soutient que le contrat de bail fourni prouve à suffisance que le logement en question est suffisamment décent et peut accueillir la requérante. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et qu'elle a manifestement apprécié d'une manière déraisonnable les éléments du dossier. Elle ne comprend pas la motivation selon laquelle le regroupant n'a pas apporté la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants et n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins, laquelle serait inadéquate. Elle rappelle à cet égard la teneur de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et le fait « *Que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article précité en ne procédant aucunement à une estimation quelconque des moyens de subsistance nécessaires. Elle considère dès lors que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à un examen concret ne permettant pas à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué, et qu'ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Elle reproduit le contenu de l'article suscité et elle avance « *Que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* ». Elle relève que la partie défenderesse n'a sollicité aucune information sur les dépenses mensuelles du regroupant que ce soit auprès de la requérante, de son époux ou de toute autre autorité et elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie. Elle souligne « *Que la requérante réfute la qualification précaire des revenus de son partenaire (sic) et estime que la condition de moyens de subsistance réguliers, suffisants et stables est rencontrée dès lors qu'au regard du faible montant du loyer, les revenus de son époux suffisent pour que le ménage ne tombe pas à charge des pouvoirs publics* ». Elle fait valoir qu'en vertu du principe de bonne administration, il incombe à la partie défenderesse de vérifier si le regroupant est en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse durant une période assez longue sans dépendre de l'aide sociale. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les revenus du regroupant ne constituent pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle soulève que le statut du regroupant en matière de droit du travail ne devrait pas avoir d'incidence dès lors que ce dernier peut présenter des attestations de chômage prouvant l'existence de revenus réguliers et suffisants et qu'il dépose un dossier de pièces attestant de ses diverses recherches d'emploi et démontrant ainsi sa volonté de travailler et d'améliorer son quotidien. Elle souligne enfin qu'afin de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial, le droit européen exige que chaque situation fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, et que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. Elle soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle est l'épouse d'un ressortissant belge, avec lequel elle mène une vie familiale réelle et effective. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale et que l'administration ne doit pas porter atteinte à celui-ci. Elle soutient que l'acte attaqué implique une séparation de la requérante avec son époux et que cela constitue une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Elle souligne que la Cour EDH a estimé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu au contraire de l'article 3 de la CEDH, et elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle admet que l'ingérence commise en l'espèce est prévue par une loi et poursuit un but légitime dès lors qu'elle trouve son fondement dans la Loi qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique mais elle soutient qu'elle est disproportionnée au regard de l'unité familiale

qui ne peut être remise en cause. Elle considère dès lors que la mesure prise n'est pas nécessaire dans une société démocratique et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence et qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de la requérante. Elle conclut qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition reprise au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, dans un premier temps, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1^o *tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, après avoir fait le constat que les documents relatifs à la pension complémentaire du regroupant ne peuvent être pris en compte et que le montant des attestations de chômage produites ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération suivante : « *Considérant en outre que, mis à part le montant du loyer qui s'élève à 340 €/mois, le dossier administratif ne contient pas d'éléments permettant d'établir que les revenus de Monsieur seraient suffisants pour subvenir à l'ensemble des besoins du couple (taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, pension alimentaire éventuellement versée à l'ex- épouse, remboursement d'éventuels crédits...). Le demandeur n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2^o, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à la personne demanderesse qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer que la personne rejointe remplit les conditions de la demande de visa. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le fait qu'il ne verse qu'un loyer modéré), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la requérante de n'avoir fourni aucun renseignement quant aux besoins propres du ménage (hormis le versement d'un loyer de 340 euros par mois) et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignement avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article

précité. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Dans un second temps, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter* de la Loi dispose, en son deuxième alinéa, que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :* »

(...)

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée par le fait que « *Que Monsieur [Z.] a produit une copie de son contrat de bail. Le document produit ne porte pas de cachet de l'enregistrement alors que l'enregistrement d'un contrat de bail de logement est une obligation légale en Belgique. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve de logement décent ».*

Le Conseil précise que l'article 26/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1^{er}, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».*

Force est toutefois de constater que, si l'article 26/3 de l'Arrêté Royal précité permet de préciser la condition de « logement suffisant » énoncée dans les articles 10 et 10 *bis* de la Loi, cette disposition n'éclaire nullement sur la portée à conférer à la notion de « logement décent » telle qu'elle ressort de l'article 40 *ter* de la même Loi. En conséquence, la mention dans le deuxième alinéa de ladite disposition, selon laquelle l'étranger doit déposer un bail enregistré afin de prouver qu'il remplit la condition de logement, n'est aucunement applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la notion de « logement décent » au sens de l'article 40 *ter* de la Loi n'a nullement été explicitée par un quelconque arrêté royal, de sorte qu'il convient uniquement de se référer à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil quant à sa définition, lequel n'exige pas la production d'un bail enregistré mais se réfère seulement au fait que « *Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ».*

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée à ne pas prendre en considération le bail déposé par la requérante au motif que celui-ci ne porterait pas de cachet

d'enregistrement, la partie défenderesse ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre en quoi le document produit à l'appui de la demande ne permet pas de prouver que le conjoint de la requérante dispose d'un logement décent qui lui permet de l'accueillir en Belgique, à savoir un logement répondant aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 40 *ter* de la Loi et viole également ladite disposition, en ce qu'elle rajoute une condition à la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'absence de revenus réguliers, stables et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante et l'absence de logement décent, sont remis en cause par le Conseil de céans, et qu'il ne subsiste dès lors aucun motif permettant de justifier l'acte querellé. Ainsi, le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen et le second moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

D'abord, s'agissant du motif relatif à l'absence de logement décent, la partie défenderesse avance que « [...] la requérante se contente de rappeler que la teneur du contrat de bail aurait fait apparaître l'existence d'un logement suffisant et décent, mais s'abstient de contester le constat déterminant relatif au non-respect de l'obligation d'enregistrement de la convention, partant y acquiesce. En d'autres termes encore, la requérante reconnaît que le document produit par elle et de nature à établir l'existence d'un logement décent en Belgique ne pouvait être considéré comme ayant une valeur juridique à défaut d'enregistrement », ce qui ne peut être reçu. En effet, en termes de recours, la partie requérante souligne que le contrat de bail déposé suffit à fournir la preuve d'un logement décent au sens de l'article 40 *ter* de la Loi et apparaît, dès lors, de la sorte, remettre en cause implicitement l'obligation d'enregistrement reprise en termes de motivation.

Ensuite, concernant le motif relatif à l'absence de revenus réguliers, stables et suffisants, la partie défenderesse semble relever que les attestations de chômage fournies ne seraient pas accompagnées d'une recherche active d'emploi, qu'elles doivent dès lors être déclarées inexistantes, et qu'il ne lui appartenait en conséquence pas de procéder à l'examen requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle souligne à cet égard que « *Quoique l'acte attaqué ne relève pas l'absence de recherche active d'emploi et procède à l'examen des besoins du ménage, il indique néanmoins : « Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.* » Ainsi, à supposer par impossible, que l'acte attaqué soit annulé, l'administration serait fondée à rejeter la demande sur le seul constat de l'absence de toutes ressources éligibles au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil relève en tout état de cause que cette argumentation ne peut être reçue, le point de départ de celle-ci étant erronée, la requérante ayant fourni des pièces relatives à la recherche d'emploi du regroupant à l'appui de sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 19 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE

